

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SECLIN**

**SÉANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022**

**PRESENTS :** Mme RACHEZ, Vice-Présidente  
Mmes, FRACKOWIAK, et SAIELLI, Administratrices  
Mrs. CARLIER, CHARLET, LELIEVRE, VALLEGANT  
Administrateurs.

**EXCUSES :** M. CADART, Maire, Président  
Mme BAEYENS, administratrice  
Mrs. CORBEAUX, MILLE, VANDENKERCKHOVE, Administrateurs

**ABSENTE :** Mme BISEUR, administratrice

**PROCURATION :** Mr VANDENKERCKHOVE donne procuration à Mme RACHEZ  
Mr MILLE donne procuration à Mr CARLIER

**OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup>  
JANVIER 2023**

**DELIBERATION N°2**

**SEANCE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DU 13 DECEMBRE 2022**

**ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**Vu** l'avis favorable du comptable public du 14 octobre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
Le CCAS utilise depuis 1997 le référentiel budgétaire et comptable M14 pour son budget principal, les budgets annexes (service de soins infirmiers à domicile et résidence-autonomie) relevant quant à eux, étant donné leurs règles de gestion propres, de la norme M22.

Dans un objectif d'uniformisation des documents financiers locaux, un nouveau référentiel, l'instruction M57, a été instauré en 2015. Celle-ci vise à intégrer dans un cadre unique l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Applicable de façon obligatoire pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la collectivité de Corse, la Ville de Paris et les métropoles, il est loisible aux autres niveaux de collectivités, en application de l'article 106-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de la mettre en œuvre à titre facultatif par droit d'option, avant sa généralisation obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'instruction M57 est le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable. Elle clarifie et assouplit les règles budgétaires selon le modèle de la M71 applicable aux régions, en prévoyant en particulier :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption obligatoire d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

L'instruction M57 apporte en outre plusieurs modifications au cadre comptable actuel :

- Refonte complète de la nomenclature fonctionnelle et mise à jour marginale du plan de comptes par nature ;
- Modification des règles de comptabilisation des amortissements, avec l'application du prorata temporis (amortissement à partir de la date de mise en service du bien et non plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante).

L'adoption de la M57 doit être appréhendée comme un véritable outil de modernisation de la fonction financière du CCAS. Elle constitue à ce titre un préalable obligatoire à la mise en œuvre du compte financier unique et du dispositif de certification des comptes, actuellement expérimentés par un panel de collectivités :

- Le compte financier unique a pour objectif de fusionner le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public.
- La certification des comptes vise à assurer, sous la responsabilité d'un tiers indépendant, la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Suite à l'avis favorable du comptable public du 14 octobre 2022 joint en annexe, il est proposé d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Aux termes de la législation en vigueur, cette nouvelle norme s'appliquera uniquement au budget principal, les budgets annexes demeurant soumis à l'instruction M22.

### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- D'approuver l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal.

**Adopté à l'UNANIMITE**

  
**Pour extrait conforme**  
**Le Président**  
**François-Xavier CADART**

Certifié exécutoire compte tenu  
De la télétransmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

